Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.13

13e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

ce point, M. Osman propose officiellement que, dans l'amendement cubain, les mots « s'ils le désirent et dans l'exercice de leurs droits souverains » soient insérés entre le mot « peuvent » et les mots « se prévaloir ».

57. M. ALMODOVAR (Cuba) dit que la délégation cubaine n'a aucune difficulté à accepter le sous-amendement proposé par le représentant de la Somalie.

58. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), répondant à la question posée par le représentant de la France au sujet de la signification des mots « sauf s'il en est autrement convenu », à la fin du projet d'article 7, dit que cette question a sans doute été soulevée à propos de la relation entre les articles 7 et 8 du projet qui, selon lui, traitent de sujets entièrement différents. Pour être plus précis, il peut indiquer toutefois que la Commission du droit international a estimé qu'il y avait des cas où il valait mieux employer la formulation figurant dans l'article 7 du projet, si vague qu'elle puisse être, que d'essayer d'identifier les parties intéressées, car pareille tentative d'identification pourrait soulever de sérieuses difficultés. Par conséquent, les mots « sauf s'il en est autrement convenu » se réfèrent implicitement aux Etats intéressés par une succession d'Etats ou en cause dans cette succession. On trouve un précédent à cette formule dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

59. Evoquant d'une manière générale la discussion qui s'est déroulée au sujet de l'article 7 du projet, sir Francis dit qu'à son avis c'est le genre de discussion que la Commission du droit international aurait souhaité entendre sur cet article, dont on prévoyait qu'il soulèverait des difficultés considérables. Il est lui-même de plus en plus convaincu que, même abstraction faite des dispositions de l'article 7, le problème de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité du projet d'articles devra être résolu par quelque mécanisme de procédure à inclure dans les clauses finales. A cet égard, il appelle l'attention sur l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, en particulier, sur le paragraphe 4 de cet article, où il est dit que « les dispositions d'un traité qui réglementent [...] les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité sont applicables dès l'adoption du texte »[11]. Cet article pourrait intéresser les délégations et les aider dans leurs efforts pour résoudre les problèmes posés par le projet d'article 7.

60. Le PRÉSIDENT dit que l'examen du projet d'article 7 sera suspendu pour permettre des consultations officieuses entre le Vice-Président et les délégations intéressées.

La séance est levée à 18 h 15.

[11] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (op. cit.)*, p. 314.

13e SÉANCE

Vendredi 15 avril 1977, à 10 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur)[1]

1. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.11), indique qu'il vise essentiellement à préciser dans quelle intention la Commission du droit international a proposé l'article à l'examen. Le paragraphe 1 de cette disposition ne présente pas de difficultés pour la délégation du Royaume-Uni; il indique en termes clairs les conséquences des accords de dévolution. A la lecture du commentaire de l'article 8 (A/CONF.80/4, p. 24 à 29), le représentant du Royaume-Uni a constaté que la Commission du droit international insistait sur les rapports entre l'article à l'examen et les articles 35 à 37 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Au paragraphe 22 de ce commentaire, la Commission du droit international a donné les précisions suivantes :

« Toutefois, la Commission a confirmé qu'à son avis l'article 8 est conforme au principe selon lequel un traité ne crée pas d'obligation pour un Etat tiers à moins que celui-ci n'accepte expressément l'obligation et que, dans tout autre cas, les effets des accords de dévolution en tant que traités devraient être régis par les règles pertinentes du droit international. Tout au long de son examen, la Commission du droit international est partie de l'hypothèse que le projet d'articles devrait être interprété et appliqué à la lumière des règles du droit international relatives aux traités et, en particulier, des règles de droit énoncées dans la Convention de Vienne, et que les questions qui n'étaient pas réglées par le projet d'articles seraient régies par les règles pertinentes du droit des traités.» (*Ibid.*, p. 29.)

C'est en raison de ces considérations que la délégation du Royaume-Uni présente son amendement tendant à ajouter à la fin du paragraphe 2 de l'article 8 un membre de phrase qui reflète le point de vue adopté par la Commission du droit international.

2. M. CHEW (Malaisie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.15), fait observer que cette disposition ne reflète pas adéquatement la pratique suivie par un grand nombre d'Etats au moment où, de territoires coloniaux, ils sont devenus des Etats

[1] Les amendements suivants étaient proposés : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.80/C.1/L.11; Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.15.

indépendants. Fréquemment, ces Etats ont conclu certains accords de dévolution dont le principal objectif était d'assurer la continuité des traités conclus par les anciennes puissances coloniales. Dans son commentaire sur l'article 8, la Commission du droit international en a cité de nombreux exemples. Or l'article 8, sous sa forme actuelle, aboutit à nier les effets de ces accords de dévolution. Certes, il n'est pas possible, en droit international, qu'un traité conclu entre deux Etats transfère des droits et obligations à un autre Etat, mais il semble que les Etats tiers devraient avoir la faculté de décider d'être liés par un tel traité.

3. Bien qu'il approuve l'esprit de l'article 8, M. Chew estime que cette disposition devrait tenir compte des hypothèses où des Etats sont disposés à accepter le contenu d'un accord de dévolution. C'est pourquoi sa délégation a proposé de modifier en conséquence la fin du paragraphe 1 de l'article à l'examen. Cette légère modification permettrait aux Etats qui adoptent le principe de la « table rase » de se prononcer pour le maintien en vigueur de certains traités, avec l'assentiment des Etats tiers parties à ces instruments.

4. Mme THAKORE (Inde) est pour le maintien de l'article 8 sous sa forme actuelle. Elle fait observer qu'une déclaration unilatérale exprime mieux la libre volonté d'un Etat nouvellement indépendant qu'un accord de dévolution, mais qu'un tel accord peut être utile puisqu'il permet à un tel Etat de se prévaloir de certains droits et de s'acquitter de certaines obligations aussitôt après son indépendance. Comme la conclusion d'accords de dévolution est une pratique qui se maintient, il est normal qu'il en soit question dans le projet.

5. L'article à l'examen est bien rédigé. Il ressort du paragraphe 1 qu'un accord de dévolution ne constitue pas une notification de succession par un Etat nouvellement indépendant, que celui-ci doit exprimer son consentement à être lié par un traité, et qu'il en va de même des Etats tiers. L'Inde s'est conformée à ce principe lorsqu'elle a accédé à l'indépendance. Le Gouvernement indien a constaté que, bien qu'il désirat être lié par certains traités antérieurs à 1947, d'autres parties à ces traités n'étaient pas liées par eux; en conséquence, ces traités n'ont pas pu être considérés comme ayant passé à l'Inde *ipso jure*. D'autres traités d'avant 1947 ont été maintenus en vigueur avec le consentement exprès des parties à ces instruments. Le paragraphe 1 de l'article 8 est donc tout à fait acceptable pour la délégation indienne.

6. Le paragraphe 2 consacre la primauté de la future convention sur les accords de dévolution. Cette disposition est utile dans la mesure où elle met l'accent sur les aspects positifs des accords de dévolution. A ce sujet, Mme Thakore tient à souligner que, bien qu'inspirées de la même idée, les déclarations unilatérales se distinguent des accords de dévolution et doivent faire l'objet d'un article distinct. Elle est donc contre la fusion des articles 8 et 9. Elle est opposée également à la fusion des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 en un paragraphe unique. Sous sa forme actuelle, l'article 8 lui paraît parfaitement acceptable.

7. Quant aux amendements à l'article à l'examen, ils sont tous deux constructifs et utiles. Celui du Royaume-Uni s'inspire du commentaire de la Commission du droit international à l'article 8 et rend explicite ce qui est implicite. La délégation indienne l'approuve, comme elle approuve l'idée exprimée dans l'amendement de la Malaisie, qui profiterait aux Etats tiers.

8. M. SETTE CÂMARA (Brésil) signale que l'article à l'examen est l'un de ceux qui a donné lieu aux plus longues discussions au sein de la Commission du droit international. Lorsque le premier Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, s'en est occupé, il est arrivé à la conclusion, après avoir examiné l'abondante pratique des Etats et des dépositaires, que cette pratique était trop variée pour qu'on puisse admettre qu'un accord de dévolution doive être considéré comme créant un lien juridique entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou entre celui-ci et des Etats tiers. Le texte finalement mis au point par la Commission du droit international a été accepté par la plupart des gouvernements qui ont présenté des observations écrites ou orales ainsi que par le deuxième Rapporteur spécial, sir Francis Vallat. Cette disposition consacre la conception généralement admise selon laquelle les accords de dévolution ne sont que des déclarations solennelles d'intention concernant le maintien en vigueur d'accords conclus antérieurement par l'Etat prédécesseur. Comme le confirme la pratique récente du Secrétaire général et d'autres dépositaires, une nouvelle manifestation de la volonté de l'Etat successeur, conformément au processus normal de conclusion des traités, est toujours nécessaire. De nos jours, on ne peut plus admettre que les accords de dévolution impliquent un accord tacite ou une novation de droits et obligations. Même en admettant, comme le font encore certains auteurs, que ces accords permettent une présomption de continuité, on ne saurait guère affirmer qu'il s'agit d'une présomption juridique. C'est pourquoi, dans sa pratique récente, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies se borne à inviter les nouveaux Etats à devenir parties aux traités et protocoles signés par l'Etat prédécesseur.

9. Au paragraphe 1 de l'article 8 est énoncée la règle négative selon laquelle les droits et obligations de l'Etat prédécesseur ne passent pas à l'Etat successeur ou aux autres Etats parties du simple fait d'un accord de dévolution. Cette conception est conforme à l'esprit de l'ensemble du projet, qui s'inscrit dans le cadre général du droit des traités, selon lequel il ne peut exister de droits et obligations conventionnels sans le consentement formel des parties intéressées.

10. On ne saurait cependant nier que les accords de dévolution ont une certaine utilité. Ils contribuent à remplir le vide qui se produit nécessairement au moment de l'indépendance puisque tous les liens conventionnels sont automatiquement coupés, sauf les exceptions prévues dans la future convention. Il est fort difficile, en raison de la complexité de la vie internationale moderne, de reconstituer immédiatement le réseau de relations conventionnelles qui lient chaque nation de nos jours. Les accords de dévolution ont souvent engagé des Etats nouvellement indépendants à conclure des traités sans lesquels toute coexistence internationale serait impossible.

11. Le paragraphe 2 de l'article 8 consacre le principe de la primauté de la future convention sur les accords de dévolution. En énonçant ce principe, la Commission du droit international a évité de se prononcer sur la valeur

intrinsèque des accords de dévolution. De fait, ceux-ci ont toujours été entachés d'une présomption de contrainte politique et économique. Comme ces accords sont négociés à un moment où le territoire en question est encore dans un état de dépendance vis-à-vis de l'Etat métropolitain, il est naturel de les considérer comme des contrats léonins. Si on ne voit en eux que de simples déclarations d'intention, la question de leur validité intrinsèque ne se pose pas.

12. Les deux amendements à l'article 8 portent sur des clauses de sauvegarde qui ressortent implicitement de cette disposition. Comme le représentant du Brésil n'a pas d'idée bien arrêtée à leur sujet, il préfère accorder son plein appui à l'article tel qu'il est proposé par la Commission du droit international.

13. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) signale qu'au paragraphe 3 de son commentaire à l'article 8 la Commission du droit international a mentionné l'accord de dévolution conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie. A ce sujet, M. Stutterheim tient à préciser qu'après la conclusion de cet accord le Gouvernement néerlandais s'est rendu compte que de tels accords étaient de peu d'utilité et qu'il n'en a pas conclu à l'occasion de l'accession du Surinam à l'indépendance.

14. Se référant à l'amendement de la Malaisie, M. Stutterheim déclare qu'il n'est guère utile puisque son contenu ressort déjà de l'article 8. En revanche, il n'a pas d'objection contre l'amendement du Royaume-Uni.

15. M. YIMER (Ethiopie) est pour le maintien de l'article 8 sous sa forme actuelle. L'amendement du Royaume-Uni tend à ajouter une clause sur un point qui est déjà réglé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'amendement de la Malaisie est encore moins satisfaisant; il semble donner aux Etats tiers le droit de décider, au nom de l'Etat successeur, si les accords de dévolution lui seront applicables, quelle que soit sa volonté. Si telle est bien l'intention des auteurs de cet amendement, celui-ci est inacceptable.

16. M. WALKER (Barbade) approuve le projet d'article 8. Le paragraphe 1 de cette disposition consacre la pratique actuelle, selon laquelle il n'existe pas, en cas d'accords de dévolution, de lien juridique entre l'Etat successeur et les Etats tiers. Les accords de dévolution présentent néanmoins certains avantages : ils précisent la situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur; les Etats tiers parties à un traité sont mieux disposés à accorder à un nouvel Etat les avantages de ce traité si ce nouvel Etat a pris l'engagement solennel d'être lié par ce traité; les Etats et les organisations internationales qui dressent les listes des parties à des traités ou qui sont dépositaires de traités multilatéraux peuvent être conduits à accepter un accord de dévolution comme preuve d'une succession.

17. M. MARESCA (Italie) dit que les principes dont s'inspire la future convention doivent être développés et combinés de manière à former un tout cohérent. L'équilibre du projet à l'étude dépend du dosage entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité. A l'article 8, la Commission du droit international a fait la part belle au principe de la « table rase » puisque les accords de dévolution y sont considérés comme n'engageant que les Etats qui les concluent. Ce principe, clair en soi, a encore été éclairci par la Commission du droit international dans son commentaire. C'est un des principes les plus sûrs de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités : les traités doivent être observés, mais ils ne doivent l'être que par les Etats qui les ont conclus et ils ne confèrent ni droits ni obligations aux Etats tiers. Il existe cependant d'autres règles coutumières du droit international qui ont été consacrées dans la Convention de Vienne de 1969, comme le principe qui attache certains effets aux traités pour les Etats tiers lorsque ceux-ci y consentent. Ce principe est consacré aux articles 35 et 36 de la Convention de 1969.

18. C'est sous cet angle que la délégation italienne a examiné les deux amendements à l'article 8. Celui du Royaume-Uni est fort bien rédigé; il réserve l'application des règles du droit international qui régissent les droits et obligations découlant d'un traité pour un Etat tiers, telles qu'elles sont énoncées aux articles 35 et 36 de la Convention de Vienne de 1969. L'amendement de la Malaisie contribue aussi à améliorer l'article 8; il tend à réserver la volonté des autres Etats parties aux traités en cause.

19. M. FERNANDINI (Pérou) approuve l'article 8 du projet, qui a été rédigé compte tenu de la pratique. Bien que sa délégation ne soit pas opposée aux amendements de la Malaisie et du Royaume-Uni, elle estime qu'ils n'apportent aucun élément nouveau.

20. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) présume que l'amendement de la Malaisie, comme celui du Royaume-Uni, a été rédigé en vue de clarifier les intentions de la Commission du droit international. A ce propos, l'Expert consultant précise que tous les débats de cette commission ne sont pas reflétés dans les comptes rendus analytiques de ses séances, étant donné que bien des discussions ont eu lieu au Comité de rédaction ou dans les couloirs. Chacune des questions soulevées par les deux amendements à l'article 8 a été dûment étudiée par la Commission du droit international. D'une manière générale, celle-ci a estimé que ces questions étaient implicitement traitées à l'article 8 et qu'une modification de cette disposition soulèverait des difficultés considérables.

21. Se référant à l'amendement du Royaume-Uni, sir Francis souligne que la Commission du droit international s'est toujours souciée d'intégrer le projet dans le cadre général de la Convention de Vienne de 1969. Il se pourrait d'ailleurs que cette préoccupation soit finalement reflétée dans le préambule de la future convention puisqu'une telle précision faciliterait son interprétation. Par principe, la Commission du droit international ne s'est pas référée à des aspects particuliers du droit des traités et, en l'occurrence, elle préfère les explications qu'elle a fournies au paragraphe 22 de son commentaire de l'article 8 à une mention expresse du genre de celle que propose la délégation du Royaume-Uni. Ce point a déjà été étudié d'une manière approfondie par le Comité de rédaction de la Commission du droit international, mais il pourrait l'être encore par le Comité de rédaction de la Conférence.

22. L'amendement de la Malaisie pose à peu près le même problème. Le paragraphe 1 de l'article 8 a été rédigé avec beaucoup de circonspection, afin d'éviter d'adopter

une attitude négative à l'égard des accords de dévolution ou d'en exagérer la portée. Mais il est clair que l'article 8 n'empêche pas une application plus étendue, dans certaines circonstances, des accords de dévolution. Toutefois, il conviendrait de réfléchir encore sur le point de savoir s'il suffit que les autres Etats parties aux traités en cause conviennent de l'application de ces accords. Cette question a aussi été examinée par le Comité de rédaction de la Commission du droit international, mais elle pourrait l'être encore par celui de la Conférence.

23. M. SCOTLAND (Guyane) dit que, selon le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 8, le droit international, contrairement au droit interne, ne reconnaît pas à une partie à un contrat la possibilité de transférer les droits qu'elle a en vertu de ce contrat sans le consentement des autres parties au contrat. Un accord de dévolution conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant immédiatement après l'accession de ce dernier à l'indépendance ne peut donc pas, en soi, avoir pour effet de substituer l'Etat nouvellement indépendant à l'Etat prédécesseur en tant que partie aux traités conclus par ce dernier avec d'autres Etats, car les autres Etats parties doivent consentir à la substitution. Le projet de convention indique donc dans quels cas le consentement de parties doit être tenu pour acquis. Dans le cas des traités multilatéraux, on peut considérer que les autres parties donnent leur consentement quand le nouvel Etat prend position à l'égard du traité conformément à la procédure de notification prescrite dans la présente convention. Dans le cas des traités bilatéraux, en vertu de l'article 23 du projet, on considère qu'une partie à un traité consent à la substitution de l'Etat successeur à l'Etat prédécesseur quand elle le fait savoir expressément ou quand son comportement implique le consentement.

24. Certains gouvernements ont fait observer, dans leurs commentaires sur le projet d'articles, que, lorsqu'elle entrera en vigueur, la convention régira les effets de la succession d'Etats en matière de traités et que les accords de dévolution et les déclarations unilatérales deviendront alors inutiles. Ils ont donc estimé qu'il fallait supprimer l'article 8 ainsi que l'article 9, qui en est la contrepartie. Mais en l'absence de disposition expresse à ce sujet, on pourra également soutenir que l'intention de la convention n'était pas de traiter de la question de manière exhaustive et de déclarer nul un transfert d'obligations et de droits contractuels effectué selon des méthodes qu'elle n'interdit pas expressément. L'article premier de la convention dit, en fait, que « les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats ». Mais il ne dit pas que les effets de la succession d'Etats sont exclusivement régis par ces articles et il n'exclut donc pas qu'ils puissent être régis par des règles autres que celles énoncées dans la Convention.

25. Pour éviter que de tels arguments ne soient avancés par la suite, il serait préférable de régler dès maintenant la question dans la convention, et cela d'autant plus que les accords de dévolution sont devenus un aspect important des successions d'Etats résultant du processus de décolonisation. La convention ne peut guère ignorer leur existence si son intention est de traiter de manière exhaustive des effets de la succession d'Etats sur les traités entre Etats. C'est dans ce sens que le représentant de la Guyane comprend le paragraphe 1 de l'article 8 proposé par la Commission du droit international, et il est disposé à accepter cette disposition dans son principe.

26. L'amendement de la Malaisie au paragraphe 1 revient, en fait, à dire qu'un accord de dévolution peut être valable si les autres parties au traité y consentent. Mais le paragraphe 1 du projet d'article dit seulement qu'un accord de dévolution ne suffit pas, à lui seul, à effectuer un transfert valable d'obligations et de droits contractuels. Il s'ensuit que le transfert, pour être valable, doit reposer sur d'autres bases que l'accord de dévolution proprement dit. Or, l'article 23 du projet de convention indique que l'accord de l'autre partie au traité suffit à rendre un transfert valable. Il est donc inutile d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, une exception en ce qui concerne les cas où les autres parties consentent au transfert. Ainsi, l'amendement de la Malaisie tend, en fait, à exclure du champ d'application du paragraphe 1 des cas auxquels ce paragraphe ne saurait, de toute façon, s'appliquer.

27. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8, le représentant de la Guyane n'est pas entièrement convaincu de la nécessité de la disposition qui y figure. Si cette disposition est supprimée, le paragraphe 1 dira que les accords de dévolution sont, par eux-mêmes, insuffisants pour effectuer un transfert d'obligations et de droits contractuels, et d'autres articles comme l'article 23 indiqueront comment un transfert doit s'effectuer. Il semble, par conséquent, qu'il n'y ait rien à ajouter à la disposition figurant au paragraphe 1. Le représentant de la Guyane s'interroge donc sur l'utilité du paragraphe 2 et, en particulier, sur la valeur des mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord ». Ces mots semblent, en effet, indiquer qu'il s'agit d'une clause de sauvegarde. Or, une telle clause ne se justifierait que s'il s'agissait de limiter l'application d'un accord reconnu valide par la convention et dont les dispositions risqueraient d'entrer en conflit avec celles de la convention, mais elle n'a aucun sens dès lors qu'il s'agit d'un accord dont la convention elle-même ne reconnaît pas la validité. Si les mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord » étaient supprimés, on voit mal comment le reste du paragraphe 2 pourrait s'opposer à une disposition quelconque de la convention.

28. Le représentant de la Guyane estime que le seul souci de mettre l'accent sur un principe déjà énoncé ne saurait justifier le maintien du paragraphe 2. Ce maintien non seulement ne se justifie pas du point de vue rédactionnel, mais pourrait, en outre, donner l'impression que la convention reconnaît, en fin de compte, qu'un accord de dévolution peut, d'une certaine manière, suffire à produire un transfert. Il est vrai qu'un accord de ce genre peut avoir un certain effet en ce qui concerne les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Mais ce ne sont pas ces relations que vise l'article 8 : c'est le transfert à l'Etat successeur des obligations et des droits conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'égard des autres Etats parties aux traités en question.

29. Il est difficile, en tout cas, d'expliquer pourquoi les mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord » ne figurent pas également au début du paragraphe 2 de l'article 9. Il y a là une « différence de ton », que la Com-

mission du droit international a notée au paragraphe 20 de son commentaire sur l'article 9 (*ibid.*, p. 35). Cette différence est probablement due au fait que la conclusion d'un accord de dévolution implique parfois une certaine pression exercée par l'Etat prédécesseur sur l'Etat nouvellement indépendant. Le représentant de la Guyane comprend ces considérations, mais ne peut pas admettre qu'elles influent sur la rédaction d'un instrument international d'une manière qui puisse, par la suite, susciter des difficultés d'interprétation.

30. En conclusion, la délégation guyanaise est disposée, en principe, à accepter le paragraphe 1 de l'article 8 sans l'amendement de la Malaisie, dont il ne voit pas la nécessité. Le paragraphe 2 lui paraît inutile, mais si ce paragraphe était maintenu il proposerait la suppression des mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord ».

31. M. HELLNERS (Suède) approuve le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 8 et la manière dont il est formulé. En ce qui concerne le paragraphe 2, il pense, comme le représentant de la Guyane, que les mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord » sont inutiles et risquent d'être mal interprétés. Il propose donc de laisser au Comité de rédaction le soin de les supprimer. L'amendement du Royaume-Uni n'appelle, de sa part, aucun commentaire. L'amendement de la Malaisie, comme l'a dit le représentant du Brésil, est déjà couvert, au paragraphe 1, par les mots « du seul fait que ».

32. Le représentant de la Suède estime donc que ces deux amendements ne sont pas nécessaires. Toutefois, si l'amendement de la Malaisie devait être accepté, il faudrait, à son avis, supprimer le mot « autres », qui risque d'induire en erreur en donnant l'impression que l'Etat successeur n'a pas son mot à dire en ce qui concerne sa propre position vis-à-vis du traité.

33. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) est pleinement satisfait par l'article 8 présenté par la Commission du droit international et pense, comme le représentant du Brésil, que les deux amendements proposés sont non seulement inutiles, mais dangereux.

34. En stipulant que les accords de dévolution ne sont pas, en tant que tels, suffisants pour transférer à l'Etat successeur les obligations et les droits de l'Etat prédécesseur à l'égard des autres parties à un traité, l'article 8 tient compte du fait que, lors de la conclusion de ces accords, l'Etat successeur n'est pas toujours libre de manifester sa volonté, car il peut subir des pressions de la part de l'Etat prédécesseur. C'est pourquoi, selon la pratique du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 13 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 8, « une autre forme de manifestation de volonté de la part de l'Etat nouvellement indépendant à l'égard du traité est nécessaire pour établir de façon définitive la position du nouvel Etat comme partie au traité en son nom propre » (*ibid.*, p. 27). La Commission du droit international dit également, au paragraphe 18 de son commentaire, que « la pratique des Etats ne permet [...] pas de conclure qu'un accord de dévolution doit être considéré comme créant par lui-même un lien juridique entre l'Etat successeur et les Etats tiers parties, par rapport aux traités applicables au territoire de l'Etat successeur avant son accession à l'indépendance » et que « ni les Etats successeurs, ni les Etats tiers, ni des dépositaires n'ont, en règle générale, attribué des effets automatiques aux accords de dévolution » (*ibid.*, p. 28).

35. Au paragraphe 1 du projet d'article, les mots « du seul fait que » ouvrent une possibilité, comme l'a fait observer le représentant du Brésil. Les amendements de la Malaisie et du Royaume-Uni iraient plus loin et seraient dangereux dans la mesure où ils pourraient créer des difficultés d'interprétation. Le représentant de l'Argentine préférerait donc maintenir l'article 8 sous sa forme actuelle, sans exclure la proposition de la Guyane tendant à supprimer les premiers mots du paragraphe 2.

36. M. SATTAR (Pakistan) n'a aucune objection à formuler à l'encontre de l'article 8 tel qu'il est proposé par la Commission du droit international.

37. M. KOH (Singapour) souscrit entièrement à ce qu'a dit l'Expert consultant pour expliquer pourquoi l'article 8 a été rédigé comme il l'est sans la réserve que la Malaisie propose dans son amendement. Il estime, en effet, que l'article 8 énonce très clairement le principe selon lequel un accord de dévolution ne suffit pas, en soi, à assurer le transfert à l'Etat successeur des obligations ou des droits d'un Etat prédécesseur vis-à-vis des autres parties à un traité, et il ne lui paraît ni nécessaire, ni souhaitable, de limiter ce principe en introduisant la réserve proposée par la Malaisie. En outre, le libellé de l'amendement de la Malaisie ne lui paraît pas satisfaisant, car l'expression « autres Etats parties » risque de donner l'impression qu'un accord de dévolution peut lier l'Etat successeur sans son consentement si les Etats tiers en décident ainsi. Il ne peut donc accepter cet amendement.

38. M. PEDRAJA (Mexique) pense que l'article 8 devrait être supprimé, car cet article vide de tous leurs effets les accords de dévolution, qui sont contraires au principe de la « table rase », tout en les admettant à moitié. La Commission du droit international a d'ailleurs estimé, au paragraphe 21 de son commentaire de l'article 8, qu'il convenait « de s'en remettre aux règles pertinentes du droit général des traités telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de Vienne, notamment dans les articles 42 à 53, pour déterminer la validité d'un accord de dévolution dans chaque cas d'espèce » (*ibid.*, p. 29).

39. La délégation mexicaine estime que la disposition figurant à l'article 8 est anachronique. Cet article prévoit, en effet, que les accords de dévolution seront régis par la convention, alors qu'ils le seront de toute manière, sans qu'il soit nécessaire de le dire expressément. Il n'est pas nécessaire de répéter que les traités irréguliers doivent être régis par la convention, car il est bien évident que la convention s'appliquera à ces traités. L'article 8 est donc inutile. Non seulement il ne fait que répéter un principe établi, mais il peut entraîner une certaine confusion qui risque de porter préjudice aux Etats nouvellement indépendants.

40. L'amendement de la Malaisie ne ferait qu'augmenter la confusion créée par l'article 8 en imposant à l'Etat successeur une conduite étrangère à sa volonté souveraine.

41. L'amendement du Royaume-Uni va à l'encontre du principe de la « table rase », qui a inspiré le projet de la

Commission du droit international, car il établit des charges pour l'Etat successeur au bénéfice de l'Etat tiers.

42. Le représentant du Mexique estime, en conclusion, que l'article 8 n'a pas sa place dans le projet de convention et que les amendements présentés ne remédient pas à ses défauts. Il ne pourra donc pas les appuyer.

43. M. TABIBI (Afghanistan) fait observer que l'article 8 prévoit un régime essentiellement procédural destiné à faciliter le transfert des pouvoirs de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Il n'a donc aucun effet juridique sur le traité, et encore moins sur l'Etat ou les Etats parties au traité.

44. M. Tabibi estime également qu'un accord de dévolution est considéré comme valide : premièrement, si le traité d'où découlent les obligations et les droits à transférer de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est valide; deuxièmement, si le traité lui-même prévoit expressément son maintien en vigueur et sa dévolution à l'Etat successeur; troisièmement, si les autres parties contractantes acceptent l'acte de dévolution. Si ces trois conditions ne sont pas réunies, un accord de dévolution non seulement est dépourvu de tout effet juridique, mais il peut constituer, dans certains cas, une violation du droit international. En effet, l'accord de dévolution peut être imposé par l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur et représenter le « prix de l'indépendance ». Il peut également créer une situation défavorable pour les autres parties contractantes. Il peut donc avoir des effets juridiques et affecter, dans certains cas, les droits des tierces parties, notamment dans le cas de traités bilatéraux. Les articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités protègent les droits et les intérêts des Etats tiers, car ce n'est pas l'intention d'une seule partie contractante, mais l'intention de toutes les parties au traité, qui est à la base des droits et des obligations juridiques découlant d'un traité bilatéral ou multilatéral. L'accord de dévolution entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'est donc rien de plus qu'un accord de procédure conclu uniquement à des fins administratives. M. Tabibi partage donc le point de vue exprimé par la Commission du droit international au paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 8, selon lequel « un accord de dévolution n'a pas automatiquement pour effet de transférer les obligations ou les droits conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur » (*ibid.*, p. 26). Et il estime que ce point de vue est encore plus vrai dans le cas des traités bilatéraux.

45. En ce qui concerne le transfert des droits, la Commission du droit international dit également, au paragraphe 8 de son commentaire, qu'il est « parfaitement clair qu'un accord de dévolution ne peut pas lier les autres parties aux traités de l'Etat prédécesseur (qui sont « Etats tiers » par rapport à l'accord de dévolution) et ne peut donc à lui seul transférer à l'Etat successeur des droits à l'égard de ces autres Etats parties. En conséquence, si large que puisse être le texte d'un accord de dévolution et quelle qu'ait été l'intention de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, l'accord de dévolution ne peut par lui-même transférer à l'Etat successeur les droits conventionnels de l'Etat prédécesseur qui ne lui seraient transférés en aucun cas indépendamment de cet accord. » *(Ibid.)*

46. Ainsi, un accord de dévolution doit être considéré uniquement comme un acte par lequel l'Etat nouvellement indépendant indique ses intentions à l'égard des traités conclus par son prédécesseur et par lequel l'Etat prédécesseur déclare formellement qu'il n'est plus lié par les obligations découlant de ces traités en ce qui concerne le territoire devenu indépendant. Par conséquent, l'accord de dévolution visé à l'article 8 et la déclaration unilatérale visée à l'article 9 n'ont aucune incidence sur la situation juridique des Etats tiers, non plus que sur le traité lui-même. Il n'en va pas de même dans le cas de l'article 10, car les traités visés à cet article prévoient expressément qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité. C'est le cas, notamment, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [2], du deuxième Accord international sur l'étain, de 1960 [3], du troisième Accord international sur l'étain, de 1965 [4], de l'Accord international de 1962 sur le café [5] et de l'Accord international sur le sucre, 1968 [6].

47. Le représentant de l'Afghanistan est donc enclin à appuyer l'amendement du Royaume-Uni et, dans son principe, l'amendement de la Malaisie car ces amendements établissent un lien juridique entre l'article 8, qui est d'ordre essentiellement procédural, et les autres articles du projet. Il estime que, l'article 9 étant également d'ordre procédural, le même lien devrait être établi entre cet article et le reste du projet.

48. M. MEDJAD (Algérie) dit que l'article 8 lui donne pleinement satisfaction dans la mesure où il reflète une pratique internationale constante. La Commission du droit international a considéré que l'Etat successeur n'était pas totalement libre de ses décisions au moment de la succession d'Etats en raison des pressions que l'Etat prédécesseur a pu exercer sur lui pour l'obliger à payer le « prix de l'indépendance ». Elle n'a donc donné que des effets très limités à l'accord de dévolution et l'a considéré comme une simple déclaration d'intention de la part de l'Etat successeur au sujet des traités conclus par l'Etat prédécesseur à l'égard de son territoire.

49. Le représentant de l'Algérie ne peut donc pas accepter l'amendement de la Malaisie au paragraphe 1 du projet d'article 8, qui ne ferait qu'aggraver la situation de l'Etat successeur. Le paragraphe 2 de l'article 8 le satisfait pleinement dans son libellé actuel et l'amendement du Royaume-Uni à ce paragraphe n'apporte, à son avis, aucun élément nouveau à cette disposition. Il souhaite donc que l'article 8 soit intégralement maintenu sous sa forme actuelle.

---

[2] GATT, *Instruments de base et documents divers*, vol. IV (numéro de vente : GATT/1969-1), p. 1.

[3] *Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1960, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.II.D.2), p. 25.

[4] *Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1965, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.II.D.2), p. 29.

[5] *Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.II.D.1), p. 59.

[6] *Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968, Actes de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.II.D.6), p. 57.

50. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) appuie l'article 8 tel qu'il est présenté par la Commission du droit international. Le paragraphe 1 de cet article est conforme aux dispositions générales du droit des traités, car il confirme que la succession d'Etats en matière de traités ne repose pas sur un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, mais exige d'autres éléments. Le second paragraphe est très important, parce qu'il précise que le transfert des obligations et des droits conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur doit se faire conformément aux dispositions de la convention. M. Yasseen ne voit donc rien qui puisse justifier les amendements présentés par la Malaisie et le Royaume-Uni.

51. L'amendement de la Malaisie est non seulement inutile, mais susceptible de créer une certaine confusion. L'amendement du Royaume-Uni est sans doute fondé, mais la réserve qu'il énonce est une évidence qui est valable pour toute la convention et qu'il n'est pas nécessaire de répéter à chaque article. M. Yasseen est donc partisan de maintenir l'article 8 sous sa forme actuelle.

52. M. MIRCEA (Roumanie) dit qu'il pourrait se rallier à l'opinion de la majorité des membres de la Commission et accepter le texte de l'article 8 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, mais il tient malgré tout à formuler un certain nombre de réserves. Dans l'ensemble, le paragraphe 1 est acceptable pour la délégation roumaine. Mais alors que les accords de dévolution constituent à son avis de simples déclarations d'intention, il ressort du paragraphe 1, et l'amendement malaisien le confirme, qu'un accord de dévolution a des conséquences de portée plus vaste qu'une déclaration d'intention. Quant à l'idée d'évaluer la validité d'un accord de dévolution, cette analyse doit s'effectuer naturellement au moment de l'accession à l'indépendance du territoire intéressé, non seulement pour tenir compte d'un « prix de l'indépendance » éventuel, mais aussi du point de vue juridique. Il semble par ailleurs à la délégation roumaine qu'il existe une contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 du projet d'article; en effet, ou bien les Etats parties à un traité donné adhèrent à l'accord de dévolution, ce qui résout le problème de la succession, ou bien les parties intéressées décident d'appliquer la convention.

53. Enfin, la délégation roumaine ne peut accepter l'amendement malaisien, qui ne fait qu'ajouter aux difficultés soulevées par le paragraphe 1. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, elle se demande si la mention relative à l'Etat tiers vise les Etats tiers par rapport à la future convention ou par rapport à l'accord de dévolution. Elle est favorable à la première idée, mais pense que ce serait aller trop loin que d'adopter la seconde. Par ailleurs, M. Mircea souhaiterait que l'Expert consultant explique les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a décidé de ne pas fondre les deux paragraphes de l'article 8 en une seule disposition.

54. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit qu'il n'est pas en mesure d'expliquer d'emblée avec exactitude les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a décidé de ne pas fusionner les deux paragraphes de l'article 8. Il renvoie cependant les membres de la Commission au paragraphe 64 du compte rendu de la 1267e séance de la Commission du droit international où se trouve peut-être la réponse à la question du représentant de la Roumanie. Un membre de la Commission du droit international a en effet déclaré : « La proposition visant à fusionner les deux paragraphes pose de nombreuses questions, sans pour autant dissiper les ambiguïtés qu'on cherche à diminuer [7].» Il s'est avéré difficile de combiner ces deux paragraphes pour des raisons d'ordre rédactionnel, et l'un des problèmes rencontrés tenait au rapport entre l'article 8 et l'article 15 du projet, ce dernier intitulé « Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur ». La Commission du droit international a finalement jugé préférable de garder deux paragraphes distincts pour plus de clarté.

55. M. JELIĆ (Yougoslavie) se prononce pour le maintien de l'article 8 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et pense que, loin de clarifier cet article, l'amendement malaisien en modifie profondément le sens, car il croit comprendre que la Commission du droit international a considéré les traités de dévolution comme des traités dont l'objet est de régir uniquement les rapports entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et non d'imposer des obligations ou de conférer des droits aux Etats tiers. A l'origine de l'article 8, on rencontre l'idée que les accords de dévolution visent seulement les intentions de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, et que l'Etat successeur doit accepter par un acte distinct et supplémentaire les droits et obligations découlant des traités conclus par l'Etat prédécesseur. Or, selon l'amendement malaisien, la dévolution pourrait devenir définitive du seul fait des actes des Etats tiers, ce que la délégation yougoslave ne saurait accepter. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, il ne contribue pas à la clarté de l'article 8 et ne paraît pas nécessaire.

56. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) fait observer que l'amendement du Royaume-Uni a un caractère technique et qu'en le présentant sa délégation cherchait seulement à recueillir l'avis des membres de la Commission sur la question. Par conséquent, cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction, qui pourrait tenir compte du fait qu'il touche à un problème d'ordre plus général, à savoir les rapports entre le projet à l'examen et la Convention sur le droit des traités. Le Comité de rédaction pourrait envisager de traiter cette question dans le préambule. La délégation du Royaume-Uni est disposée à se ranger à l'avis, quel qu'il soit, du Comité de rédaction au sujet de son amendement.

57. Mme HUMAIDAN (Yémen démocratique) est pour le maintien de l'article 8 du projet et considère que les amendements présentés ne sont pas d'une grande utilité. Elle suggère en revanche de supprimer le premier membre de phrase du paragraphe 2, mais elle n'insistera pas sur ce point si cette suggestion doit soulever des difficultés.

58. M. NAKAGAWA (Japon) appuie l'idée exprimée dans l'article 8 selon laquelle le principe *res inter alios acta* s'applique aux accords de dévolution. De plus, comme le dit la Commission du droit international au paragraphe 6 de son commentaire, « l'institution du « transfert », que l'on trouve dans certains systèmes juri-

[7] *Annuaire de la Commission du droit international, 1974*, vol. I, p. 88, 1267e séance, par. 64.

diques nationaux selon lesquels, sous certaines conditions, des droits contractuels peuvent être transférés sans le consentement du contractant, ne semble pas être reconnue en droit international» *(ibid.)*. Abordant une question qui n'est pas traitée explicitement dans l'article 8, à savoir le sens d'un accord de dévolution pour d'autres Etats parties, le représentant du Japon dit que, premièrement, le paragraphe 2 de l'article 8 ne diminue en rien l'intérêt d'un accord de dévolution en tant qu'expression de l'intention de l'Etat successeur à l'égard du maintien en vigueur du traité en question. Les Etats tiers peuvent le considérer comme indiquant l'intention de l'Etat successeur. Deuxièmement, un accord de dévolution peut avoir certaines conséquences juridiques pour l'Etat tiers : cette question est traitée dans la Convention sur le droit des traités. Le paragraphe 2 ne devrait en aucun cas porter atteinte à l'application des règles énoncées dans la Convention sur le droit des traités à un accord de dévolution. C'est pourquoi la délégation japonaise accueille avec satisfaction l'amendement du Royaume-Uni, mais ne juge pas nécessaire l'amendement malaisien, qui ne vise manifestement pas la même question que le paragraphe 1 du projet d'article.

59. M. YACOUBA (Niger) dit qu'à première vue l'article 8 semble satisfaisant, car il assure la protection d'un principe fondamental, celui de l'autonomie de la volonté des parties. Les membres de la Commission ont exprimé des vues contradictoires sur la question de savoir si l'Etat successeur devait ou non succéder aux droits et obligations contractés par l'Etat prédécesseur. La convention aura donc le mérite de résoudre ce problème si l'article 8 est maintenu, car la Commission du droit international a réussi à établir un équilibre entre les deux thèses en présence. A ce sujet, le représentant du Niger indique qu'il souscrit à l'analyse faite par la Commission du droit international du système de la notification expresse de succession et pense lui aussi que la notification l'emporte sur l'accord de dévolution. Il rejette l'amendement malaisien pour les raisons exposées par d'autres délégations et pense que l'amendement du Royaume-Uni, qui ne modifie pas essentiellement la portée de l'article 8 puisqu'il vise un principe de droit international fondamental, pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

60. M. HERNANDEZ ARMAS (Cuba) partage le point de vue de la Commission du droit international au sujet des accords de dévolution, contribution que les Etats qui accèdent à l'indépendance doivent payer pour se libérer de la puissance colonisatrice. L'article 8 est clair, précis et équilibré. La Commission du droit international ne doit pas être tenue responsable de la présence de cet article dans le projet, car les accords de dévolution existent bel et bien et elle se devait de les réglementer. A ce sujet, il convient de se pencher sur ces accords en se plaçant non pas du point de vue des Etats tiers, comme l'ont fait les délégations favorables à une modification de cet article, mais du point de vue de l'Etat successeur auquel on impose de dures conditions en faveur d'un Etat tiers, qui est généralement de connivence avec la puissance colonisatrice. La délégation cubaine déplore qu'une délégation ait proposé de supprimer le paragraphe 2, car il s'agit là d'une clause de sauvegarde permettant à l'Etat successeur, une fois conclu un accord de dévolution, d'invoquer cette disposition pour mettre un terme aux traités qui lui sont préjudiciables, mais qu'il avait dû accepter en signant l'accord de dévolution.

61. M. KOECK (Saint-Siège) dit que si l'on supprimait l'article 8, comme certaines délégations ont proposé de le faire, parce que cet article pourrait laisser supposer que les accords de dévolution permettent de transmettre à l'Etat successeur des droits et obligations contractés par l'Etat prédécesseur et qui ne lui seraient pas transmis autrement, il y aurait dans la convention une grave lacune dont on pourrait déduire que la Commission du droit international a décidé de ne pas régler la question. Il est donc souhaitable de rédiger l'article 8 de façon à préciser qu'en soi l'accord de dévolution n'a aucun effet sur les relations contractuelles internationales, et M. Koeck suggère de supprimer le mot « seul » dans l'expression « du seul fait » figurant au paragraphe 1.

62. Selon M. KRISHNADASAN (Souaziland), bien qu'un accord de dévolution puisse être conclu sous la contrainte, il importe de conserver l'article 8, car il reflète la pratique passée et, compte tenu du débat sur l'application rétroactive éventuelle de la convention, clarifie la question de la succession d'Etats en matière de traités. Quant au fond, l'article 8 ne soulève pas d'objection de la part de la délégation souazie. Le paragraphe 1 devrait être maintenu tel quel, et M. Krishnadasan ne peut accepter l'amendement malaisien puisque, à son avis, les mots « du seul fait que » figurant au paragraphe 1 répondent au souci de la délégation malaisienne et que l'adjonction proposée ne faciliterait pas la compréhension de ce paragraphe. En ce qui concerne la suggestion faite par le représentant du Saint-Siège de supprimer le mot « seul » figurant dans l'expression « du seul fait que », elle ne touche pas un problème de rédaction mais de fond et va à l'encontre des préoccupations de la délégation souazie. Pour ce qui est de l'amendement du Royaume-Uni relatif au paragraphe 2, dont le maintien est indispensable, le représentant du Souaziland pense qu'il doit être renvoyé au Comité de rédaction.

63. M. EUSTATHIADES (Grèce) déclare, à propos de l'amendement du Royaume-Uni, que sa délégation tient à encourager le Comité de rédaction à se pencher sérieusement sur la question abordée dans cet amendement, qui à son avis n'est pas d'ordre purement rédactionnel. Se référant au paragraphe 22 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 8, il évoque le problème des rapports entre l'article 8 et le droit général des traités et, en particulier, entre l'article 8 et les articles 35 à 38 de la Convention sur le droit des traités. Il espère que le Comité de rédaction fera connaître à la Commission son avis sur ce point.

64. M. TJIRIANGE (Observateur de la SWAPO), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que l'organisation qu'il représente attache une grande importance à la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités car le peuple opprimé de Namibie, privé de ses droits souverains, estime que la question de la succession d'Etats en matière de traités est actuellement un des problèmes fondamentaux du mouvement de libération. Bien que beaucoup de pays et de nations aient obtenu leur indépendance au cours des trente ou quarante der-

nières années, des millions d'hommes sont encore soumis à la domination coloniale et étrangère et privés de leurs droits souverains. La plupart des peuples assujettis ont créé des mouvements de libération en vue de lutter pour l'indépendance nationale, et aucune puissance n'arrêtera leur marche vers l'indépendance. Une fois qu'ils auront recouvré leurs droits souverains sur leur territoire, ces peuples se heurteront alors aux problèmes qui font l'objet de la Conférence.

65. M. Tjiriange souligne que la Namibie est un cas spécial et que la communauté mondiale a des responsabilités particulières à son égard. L'Organisation des Nations Unies est censée assumer la responsabilité du territoire jusqu'à ce que le pouvoir soit transféré au peuple namibien, et elle a créé à cet effet un organe spécial, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. L'Organisation des Nations Unies a pris un certain nombre de mesures d'ordre juridique concernant la Namibie. Elle a notamment mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, de sorte que l'Afrique du Sud n'est plus en droit d'exercer son autorité sur ce territoire. Elle continue à l'occuper illégalement, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et contre les vœux du peuple namibien. Par conséquent, toute action de l'Afrique du Sud intéressant la Namibie est illégale.

66. L'Afrique du Sud ne peut donc être considérée comme Etat prédécesseur à l'égard de la Namibie au sens de l'article 8 et de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2 du projet. Seul le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut revendiquer le droit d'assumer la responsabilité des relations conventionnelles du territoire avec les Etats intéressés. La convention à l'examen ne tient pas compte de situations telles que celle dans laquelle se trouve la Namibie. La SWAPO déplore cette lacune et elle espère que la Conférence accordera au cas de la Namibie l'attention qu'il mérite.

67. L'article 8 ne pose pas de problèmes à la SWAPO, et M. Tjiriange partage pleinement le point de vue exprimé par le représentant de l'Algérie à son sujet. Mais il est évident que les peuples privés de leurs droits souverains qui ne sont pas autorisés à gérer les affaires de leurs pays ne sauraient être tenus pour responsables, une fois leur souveraineté retrouvée, des traités qui leur ont été imposés. Il ne faut cependant pas en déduire que tous les traités conclus par l'Etat prédécesseur devront nécessairement prendre fin lors de l'accession à l'indépendance, mais le peuple namibien, pour sa part, se réserve le droit, après examen des traités, de prendre les décisions qu'il jugera convenables compte tenu de ses intérêts.

68. L'Observateur de la SWAPO appelle ensuite l'attention de la Commission sur la tentative faite par l'Afrique du Sud, aidée de ses alliés, pour annexer une partie du territoire de la Namibie, à savoir la ville de Walvis Bay, occupée autrefois par les forces coloniales britanniques et dont l'administration avait été remise à la colonie du Cap. Le territoire de la Namibie a été clairement défini au cours de la longue lutte du peuple namibien et des forces progressistes qui lui apportent leur soutien. Le futur Etat libre et indépendant de Namibie couvrira l'ensemble du territoire qui lui revient, y compris la ville de Walvis Bay. L'Afrique du Sud cherche à imposer sa volonté au peuple namibien mais, pour la SWAPO, le problème de Walvis Bay n'existe pas, ou n'existe que dans l'esprit de ceux qui l'ont créé. Le fait est que le territoire namibien est illégalement occupé dans sa totalité, et qu'il sera un jour libéré dans sa totalité.

69. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission convient de renvoyer l'amendement du Royaume-Uni au Comité de rédaction.

70. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) fait observer que l'amendement du Royaume-Uni n'est pas d'ordre purement rédactionnel et rappelle que le représentant du Royaume-Uni a suggéré qu'il en soit tenu compte dans le préambule du projet.

71. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'effectivement il pourrait être tenu compte de son amendement dans le préambule du projet, mais qu'il appartient au Comité de rédaction de prendre une décision à ce sujet. Il répète que la délégation du Royaume-Uni se ralliera à toute décision que le Comité de rédaction jugera bon de prendre concernant cet amendement.

La séance est levée à 13 h 15.

14e SÉANCE

Vendredi 15 avril 1977, à 15 h 55

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur) [*suite*] [1]

1. M. ARIFF (Malaisie) note que plusieurs délégations paraissent avoir mal compris l'objectif de l'amendement au projet d'article 8 soumis par sa délégation (A/CONF. 80/C.1/L.15), et tient à préciser que celle-ci appuie le principe général selon lequel un accord de dévolution est sans effet sur les autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur. Autrement dit, les obligations ou les droits de l'Etat prédécesseur ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur à l'égard des autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur. Ce principe est évidemment normal car, comme il a été signalé aux paragraphes 5 et 6 du commentaire de la Commission du

[1] Pour les propositions d'amendements à l'article 8, voir 13e séance, note 1.